



Formation professionnelle

Par **vipo83**, le **26/12/2012 à 12:15**

Bonjour, rn en juin 2004 j'ai signé un contrat de cours par correspondance pris en charge par la formation professionnelle. rn Or aujourd'hui j'ai reçu une mise en demeure pour paiement de solde. rn En 8 ans et demi on ne m'a jamais rien réclamé. rn Depuis 2007 je ne suis plus chez l'employeur avec qui j'avais mis en place cette formation. rn Que dois je faire ? L'organisme de recouvrement peut il déposé une injoction de payer au tribunal? rn Par contre entre temps j'ai changé de département et le tribunal n'est plus le même mais ils ont toujours mon ancienne adresse (chez ma mère) rn merci pour vos réponses

Par **pat76**, le **26/12/2012 à 17:01**

Bonjourrrn Si vous avez reçu une lettre simple, vous n'en tenez absolument pas compte et vous attendez une suite éventuelle sans vous inquiéter. rn Si il y a une dette et qu'il n'y a jamais eu de procédure en justice depuis moins de 2 ans, il y a prescription. rn Aussi, ne répondez surtout pas à cette société de recouvrement.

Par **vipo83**, le **26/12/2012 à 20:08**

j'ai reçu le courrier en recommandé. J'ai renvoyé au mandataire judiciaire en recommandé les copies des courriers que j'ai fait à mon ancien employeur et à l'organisme de formation.

Par **pat76**, le **02/01/2013** à **14:00**

BonjourrrnQuel est le nom de l'établissement d'enseignement à distance qui vous réclame un paiement pour la formation professionnelle?

Par **vipo83**, le **02/01/2013** à **16:31**

bonjour,rnc'est l'école française de comptabilitérnmerci

Par **pat76**, le **05/01/2013** à **16:12**

BonjourrrnVous avez reçu la mise en demeure par courrier recommandé ou une lettre simple?rrnC'est l'Ecole Française de Comptabilité qui vous l'a adressée ou une société de recouvrement.rnrnLa dette ayant plus de 2 ans et s'il n'y a jamais eu d'action en justice, il y a prescription.rnrnNe vous donnez pas la peine de répondre dans l'immédiat et surtout ne tenez pas compte de menaces de saisie par un huissier.rnrnSans titre exécutoire émis par un juge, un huissier ou la société de recouvrement ne pourra rien faire contre vous.rnEn cas d'ordonnance en injonction de payer qui devra vous être obligatoirement signifiée par voie d'huissier, vous aurez un mois à compter de la date de la signification pour y faire opposition.rnrnL'affaire viendra alors automatiquement au Tribunal et vous pourrez alors invoquer la prescription de la dette devant le Juge.rnrnSi vous n'avez reçu qu'une mise en demeure par lettre simple, vous l'ignorez totalement.rnrnN'hésitez pas à revenir sur le forum si vous l'estimez nécessaire.